
Enjeux pour le sport vaudois d'une nouvelle loi cantonale sur le sport

1) Le sport en Suisse et en chiffres

- CHF 1,8 milliard de chiffre d'affaires annuel (= 1,7% PiB)
- 88'000 emplois (plus que chimie ou assurances)
- CHF 2,7 milliards de frais annuels dus au manque d'activité physique
- 1,6 million de Suisses membres d'un ou plusieurs des 20'728 clubs sportifs
- 62% des 10-14 ans sont membres d'un club, 35% des 20-29 ans et 25% des 30-44 ans
- 285'000 bénévoles et 17500 personnes rémunérées oeuvrent en moyenne 12h / mois dans les clubs sportifs

2) Quelques chiffres sur les activités du Service de l'éducation physique et du sport

- 95 cours J+S en 2011, 2000 participants
- 3'821 activités sous l'égide J+S pour 52'266 jeunes Vaudois
- 734 camps sportifs concernant 20'935 élèves
- 20'660 élèves ayant pris part au sport scolaire facultatif
- 56 organisations sportives internationales, 1'334 postes de travail, CHF 200 millions de retombées annuelles
- 43 associations cantonales, 1'400 clubs

nLEPS

3) Pourquoi une nouvelle loi cantonale ?

- Loi actuelle date de 1975
- Nouvelle loi fédérale (2012) à prendre en compte
- Adapter nos missions, nos pratiques et la terminologie
- Donner une base légale à ce que nous faisons depuis longtemps

C'est plus une mise à jour qu'une véritable nouvelle loi

nLEPS

- Art. 5 : des congés peuvent être introduits dans la directive 35.4 LPers pour les collaborateurs de l'Etat qui suivent un cours J+S **ou qui s'engagent comme bénévoles dans une manifestation sportive internationale.**
- *En rouge : nouveauté*
- *En bleu : nouveauté législative uniquement, action déjà menée actuellement.*

nLEPS

- Art. 6 : - encouragement du sport pour la population (en particulier famille, aînés et personnes en situation de handicap, maximum : CHF 100'000.- / an) ;
- *En rouge : nouveauté*
- *En bleu : nouveauté législative uniquement, action déjà menée actuellement.*

nLEPS

- Art. 7 : le Service peut mettre sur pied des séances d'information ou des cours de formation pour le sport associatif (clubs) **et il peut soutenir le sport d'élite.**
- *En rouge : nouveauté*
- *En bleu : nouveauté législative uniquement, action déjà menée actuellement.*

nLEPS

- Art. 10 : l'EPS est obligatoire et comprend des cours de base (3 périodes/semaine), des journées sportives et des camps de sport.
- *En rouge : nouveauté*
- *En bleu : nouveauté législative uniquement, action déjà menée actuellement.*

nLEPS

- Art. 16 : l'État finance le Sport scolaire facultatif, qui est organisé dans tous les établissements scolaires.
- *En rouge : nouveauté*
- *En bleu : nouveauté législative uniquement, action déjà menée actuellement.*

nLEPS

- Art. 17 : l'État peut mettre en place des mesures ou structures spéciales sport-études.
- *En rouge : nouveauté*
- *En bleu : nouveauté législative uniquement, action déjà menée actuellement.*

nLEPS

- Art. 25 : le Conseil d'Etat fixe les conditions de construction des infrastructures sportives (sécurité, dimensions, hygiène) avec les communes, en principe au travers d'une convention.
- *En rouge : nouveauté*
- *En bleu : nouveauté législative uniquement, action déjà menée actuellement.*

nLEPS

- Art. 27 : l'Etat peut apporter une aide financière à la construction d'infrastructures sportives d'importance au moins régionale.
- *En rouge : nouveauté*
- *En bleu : nouveauté législative uniquement, action déjà menée actuellement.*

nLEPS

- Art. 29 : un règlement qui réserve l'avis du service prévoit la mise à disposition facilitée des salles de sport cantonales au bénéfice des clubs. Il peut prévoir une contribution aux frais d'exploitation.
- *En rouge : nouveauté*
- *En bleu : nouveauté législative uniquement, action déjà menée actuellement.*

nLEPS

- Art 31 : l'État favorise l'implantation de fédérations sportives internationales (notamment par une aide individuelle équivalent à un an de loyers adéquats, max. CHF 250'000.- / cas).
- *En rouge : nouveauté*
- *En bleu : nouveauté législative uniquement, action déjà menée actuellement.*

nLEPS

- Art. 33 : l'État subventionne l'organisation de manifestations sportives internationales.
- Art. 34 : l'État subventionne l'organisation de congrès portant sur la pratique, les règles ou l'éthique du sport.
- *En rouge : nouveauté*
- *En bleu : nouveauté législative uniquement, action déjà menée actuellement.*

nLEPS

4) Principales nouveautés

- Soutien au sport pour tous (CHF 100'000.-)
- Après-midi sportives scolaires deviennent facultatives
- Participant J+S couvre au minimum 33% des coûts du cours
- Aide financière aux infrastructures sportives d'importance au minimum régionale
- Harmonisation de la mise à disposition des clubs des salles de sport des gymnases

5) Les grands enjeux du Règlement

- Taux et modalités de subventionnement pour les infrastructures sportives d'importance au moins régionale
 - Horaires et tarifs de mise à disposition des salles de sport cantonales (gymnases)
 - Montants et conditions de l'aide aux fédérations, manifestations et congrès sportifs internationaux
 - Définition du soutien cantonal au sport d'élite
- Entrée en vigueur : 2^e trimestre 2014

Merci de votre attention !

www.vd.ch/seps

